

**Coopérative suisse des artistes interprètes SIG**  
avenue de la Gare 2, CH-2000 Neuchâtel, Tél. +41 77 251 97 96

**Schweizerische Interpretengenossenschaft SIG**  
Kasernenstrasse 15, CH-8004 Zürich | Tel +41 43 322 10 60

[www.interpreten.ch](http://www.interpreten.ch), [info@interpreten.ch](mailto:info@interpreten.ch)



## Règlement administratif de la Coopérative suisse des artistes interprètes SIG

### **Art. 1**

La Coopérative suisse des artistes interprètes SIG gère les droits de ses membres, ainsi que ceux des artistes interprètes, qui lui en confient la gestion fiduciaire dans le cadre de déclarations d'adhésion et de cession et dans le cadre de contrats. Elle ne poursuit aucun but lucratif; sont réservés les articles 20 et 21 des statuts.

### **Art. 2**

La comptabilité et le bilan sont à gérer selon les principes commerciaux.

### **Art. 3**

La répartition des recettes s'effectue après déduction des frais administratifs et des réserves suffisantes affectées aux risques prévisibles et aux litiges juridiques éventuels.

### **Art. 4**

En plus du remboursement des impenses attribuables, une couverture de 10 pour cent au maximum du produit de la gestion est constituée pour couvrir les frais d'administration généraux en vue de la sauvegarde des droits individuellement identifiables.

Le règlement de Swissperform spécialement applicable à la répartition et établi sous la surveillance de ses groupes d'experts compétents, ainsi que les contrats conclus entre Swissperform et/ou d'autres groupes d'ayant droits spécifiques, font exclusivement loi pour toute répartition des produits de la gestion effectuée sur mandat de Swissperform. Une commission de répartition indépendante du comité exécutif surveille la répartition de ces produits et rend annuellement compte des décisions en matière de répartition à Swissperform.

### **Art. 5**

Le comité exécutif peut accorder des contributions à des institutions ou organisations travaillant dans l'intérêt général des artistes interprètes.

**Art. 6**

Les membres et mandants ne peuvent pas revendiquer de droits directs sur les sommes qui reviennent à la Coopérative sur la base d'accords forfaitaires relatifs à l'exploitation de supports audio, visuels et audiovisuels qui ne sont pas répartis individuellement. De tels accords forfaitaires sont recevables uniquement si les données d'utilisation ne peuvent pas être obtenues ou ne peuvent être obtenues qu'après de longues recherches, et/ou lorsque les produits revenant aux ayants droit ne dépassent pas CHF 50.- compte tenu du principe de causalité.

Les produits de la gestion correspondants, non répartis individuellement, sont distribués aux différents membres collectifs et aux différents groupes professionnels affiliés à la SIG après déduction des frais administratifs non couverts par d'autres sources et après création de réserves et de provisions adéquates.

**Art. 7**

Ce règlement administratif a été complètement révisé aux assemblées générales du 10 novembre 1994, du 8 janvier 2002 et du 13 juin 2012. Une révision partielle a été décidée lors de l'assemblée générale du 11 juin 2014.

Zurich, le 11 juin 2014



Ronald Dangel  
Président



Bruno Marty  
Directeur